**DECRET N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

**L'**[**ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030920376&dateTexte=&categorieLien=id) **relative** aux marchés publics a entamé la [réforme de la commande publique](http://www.economie.gouv.fr/reforme-de-la-commande-publique) annoncée en juillet 2015.

**Les** [**décrets du 27 mars 2016 relatifs aux marchés publics et aux marchés de défense ou de sécurité**](http://www.economie.gouv.fr/daj/publication-des-decrets-relatifs-aux-marches-publics-et-aux-marches-defense-ou-securite-0), pris en application de l'ordonnance, achèvent la transposition des directives européennes et mettent en œuvre la réforme.

**Ainsi, au 1er avril 2016, l'**[**ancien code des marchés publics**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=EEB55CA8B4869E400DF0FBE8924348CE.tpdjo12v_1?cidTexte=LEGITEXT000005627819)**, en vigueur depuis 2006, est abrogé.**

**Les principaux changements apportés par le décret**

**Article 4**

Afin de préparer la passation d’un marché public, l’acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

**Article 5**

L’acheteur prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit **pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché public d’un opérateur économique** qui aurait eu accès, du fait de sa participation préalable directe ou indirecte à la préparation de cette procédure, à des informations ignorées des autres candidats ou soumissionnaires. Cet opérateur n’est exclu de la procédure de passation que lorsqu’il ne peut être remédié à cette situation par d’autres moyens...

Les labels

**Article 10**

Lorsque l’acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d’ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d’attribution ou les conditions d’exécution du marché public, **exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises**,

Un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences.

Avis de préinformation des pouvoirs adjudicateurs

**Article 31**

1- Les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire connaître leur intention de passer un marché public par le biais de la publication d’un avis de préinformation établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d’avis dans le cadre de la passation de marchés publics…

Mise à disposition des documents de la consultation et dématérialisation

**Article 39**

I. - Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d’acheteur à compter de la publication de l’avis d’appel à la concurrence selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l’économie…

IV. - Jusqu’au 1er avril 2017 pour les centrales d’achat et jusqu’au 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs, le présent article s’applique uniquement aux marchés publics suivants :

1° Les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée ;

2° Les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 90 000 euros HT, passés par l’Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

**Il s’applique à tous les marchés publics lorsqu’une consultation est engagée ou un avis d’appel à la concurrence envoyé à la publication après le 1er avril 2017 pour les centrales d’achat et après le 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs.**

Conditions de participation

**Article 44**

.. Lorsque l’acheteur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut exiger que des niveaux minimaux liés et proportionnés à l’objet du marché public ou à ses conditions d’exécution.

II. - En ce qui concerne l’aptitude à exercer l’activité professionnelle, l’acheteur peut exiger que les opérateurs économiques soient inscrits sur un **registre professionnel.**

III. - En ce qui concerne la capacité économique et financière, l’acheteur peut notamment exiger que les opérateurs économiques réalisent **un chiffre d’affaires annuel minimal donné, notamment dans le domaine concerné par le marché public.**

Le chiffre d’affaires minimal exigé ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché public ou du lot, sauf justifications liées à son objet ou à ses conditions d’exécution. Les raisons pour lesquelles un chiffre d’affaires annuel minimal supérieur à ce plafond est exigé figurent dans les documents de la consultation ou..

L’acheteur peut exiger que les opérateurs économiques disposent d’un **niveau d’expérience suffisant**, démontré par des références adéquates provenant de marchés publics exécutés antérieurement. Toutefois, l’absence de références relatives à l’exécution de marchés publics de même nature ne peut justifier, à elle seule, l’élimination d’un candidat.

**Article 49**

I. - L’acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d’un **document unique de marché européen ( DUME)** établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé. Lorsqu’un opérateur économique utilise un document unique de marché européen électronique qui constitue un échange de données structurées, l’acheteur n’est tenu de l’accepter que pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d’appel à la concurrence a été envoyé à la publication **à compter du 1er avril 2017 pour les centrales d’achat et à compter du 1er avril 2018 pour les autres acheteurs**.

 **Article 53**

I. - Les candidats **ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l’acheteur peut obtenir directement par le biais d’un système électronique de mise à disposition** d’informations administré par un organisme officiel ou d’un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l’accès à ceux-ci soit gratuit.

Offres anormalement basses

**Article 60**

I. - L’acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services..

Attribution du marché public

**Article 62**

Pour attribuer le marché public, l’acheteur peut se fonder en plus des critères habituels sur le coût, déterminé selon une **approche globale fondée sur le coût du cycle de vie.**

**Article 63**

Le coût du cycle de vie couvre les coûts supportés par l’acheteur ou par d’autres utilisateurs, tels que

Les coûts liés à l’acquisition, l’utilisation comme la consommation ‘énergie et autres ressources, les frais de maintenance, les coûts liés à la fin de vie (collecte, recyclage)

Les coûts liés aux externalités environnementales liés au produit, service ou à l’ouvrage pendant son cycle de vie…..

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales se fonde sur des critères vérifiables .., est accessible à toutes les parties intéressées, implique que les données requises puissent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents.

Procédure concurrentielle avec négociation

**Article 71**

La procédure concurrentielle avec négociation est la procédure par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations.

Plus d’info : <http://www.economie.gouv.fr/daj/procedure-concurrentielle-avec-negociation-2016>

Partenariats d’innovation

**Article 93**

Le partenariat d’innovation a pour objet la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants .. ainsi que l’acquisition des produits, services ou travaux en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l’acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.

L’acheteur peut décider de mettre en place un partenariat d’innovation avec un ou plusieurs opérateurs économiques qui exécutent les prestations de manière séparée dans le cadre de contrats individuels. Cette décision est indiquée dans l’avis de marché ou dans un autre document de la consultation